



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Toulon, le 08 novembre 2010

**Le Directeur**

à

Monsieur le Préfet du Var  
PREFECTURE DU VAR  
Direction de l'Action Territoriale  
Bureau du Développement Durable

Bd du 112<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie  
83070 TOULON CEDEX

**Objet :** Demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière sise au lieu dit « Grand défens » présentée par Monsieur GIRAUD Marc

**Commune :** TOURTOUR

**Lieu dit :** « Grand Défens »

**Réfé :** Transmissions préfectorales en dates des 18 mai du 17 juillet 2010

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

### I - PRESENTATION DE LA DEMANDE

#### 1) Demandeur :

Nom : Monsieur GIRAUD Marc  
Domicile : Quartier Crèbe Cœur  
83690 TOURTOUR

#### 2) Objet de la demande :

Monsieur GIRAUD Marc exploite une carrière à ciel ouvert de calcaires dolomitiques au lieu dit "Grand Défens" sur le territoire de la commune de TOURTOUR.

Ce site fait l'objet :

- d'un arrêté préfectoral du 28 mars 1989 autorisant, pour une durée de 4 ans, une exploitation de carrière sur une surface de 4 hectares, avec une cote du fond de fouille à la cote 89,45 m en coordonnée locale et une production maximale annuelle de 30 000 m<sup>3</sup>,

- d'un arrêté préfectoral complémentaire du 09 août 1993 autorisant la poursuite de l'exploitation , dans les conditions de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1989, pour une durée de 20 ans, soit jusqu'en 2013 et une production moyenne annuelle de 10 000 tonnes,
- d'un arrêté préfectoral complémentaire du 04 août 2006 modifiant les alinéas 2 et 3 de l'article 4 de l'arrêté du 28 mars 1989 ,
- d'un arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2005 fixant le montant des garanties financières pour une période s'étendant jusqu'au 14 juin 2009.

La qualité hétérogène du gisement ayant conduit à une exploitation de la carrière, plus rapide que prévue, l'exploitant a constaté que les "réserves", exploitables dans le cadre des dispositions de son arrêté d'autorisation, seraient épuisées avant le 28 mars 2013, date d'échéance de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter,.

Monsieur GIRAUD a donc envisagé une extension en surface de cette exploitation.

Si en l'état du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Tourtour cette extension n'est pas possible, la procédure de révision de ce plan, en cours d'instruction, devrait permettre un renouvellement de l'autorisation avec une extension du périmètre d'extraction.

En l'attente de cette révision, et afin de maintenir l'activité de la carrière jusqu'à son échéance, Monsieur GIRAUD Marc sollicite :

- l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation défini dans son arrêté d'autorisation actuel, en effectuant un approfondissement de la zone d'extraction sur une profondeur de 5 mètres, soit une cote de fond de fouille située à 84,5 mètres en coordonnées locales ,
- l'autorisation d'utiliser, dans le cadre du réaménagement du site, des matériaux inertes (uniquement des terres de déblais et des matériaux de déblais tel que pierres et roches) issus de chantiers de travaux publics. Tout autre inerte, tel que des déchets de démolition de bâtiments, seront interdits.

Dans l'éventualité où la révision du POS ne déboucherait pas sur une extension de la zone autorisée pour ce secteur de la commune, le projet permettra cependant, d'une part d'optimiser l'exploitation de ce site et d'autre part de maintenir l'activité de l'entreprise de Monsieur GIRAUD en l'attente de la mise en exploitation d'une nouvelle carrière pour laquelle la SARL GIRAUD et Fils a sollicité une demande d'autorisation. Carrière également située sur la commune de Tourtour et dont le matériau extrait, un calcaire dolomitique, est complémentaire à celui extrait sur la carrière objet du présent rapport..

De fait l'extension permettra, au moins à court terme, de par sa situation, sa dimension et sa production à l'échelle des besoins locaux, de continuer d'assurer en partie l'approvisionnement du secteur d'Aups – Salernes -Draguignan pour lequel l'évolution démographique est positive.

Le projet est conforme en cela aux préconisations du schéma départemental des carrières du Var.

Pour mémoire, une étude de la profession a démontré que les ressources en matériaux de l'Est Varois présenteront un déficit de 40% dès 2010 et d'environ 50 % à l'horizon 2013, étude prenant en compte la production de la carrière objet du présent rapport.

### **3) Examen de la demande :**

#### **Modification de la cote de fond de fouille**

L'arrêté préfectoral du 28 mars 1989 prévoit une cote de fond de fouille à 89,5 mètres en coordonnée locale.

Monsieur GIRAUD sollicite l'autorisation d'approfondir la carrière de 5 mètres jusqu'à la cote de 84,5 m mètres. La hauteur de la nouvelle banquette sera similaire aux banquettes créées précédemment.

Compte tenu de la topographie du site la surface concernée par l'approfondissement est de l'ordre de 3 ha pour une surface totale autorisée de 4 ha.

Le volume concerné est compatible avec la durée d'autorisation restante.

L'extension s'inscrit dans la dernière période de 5 ans du phasage d'exploitation prévu initialement. Ce phasage pour la durée d'autorisation restante, soit jusqu'au 28 mars 2013, est défini sur les plans joints en annexe au présent rapport (annexe du projet d'arrêté préfectoral complémentaire).

L'extension projetée, approfondissement réalisé sur une surface déjà extraite, n'entraîne pas une évolution en matière d'impact paysager et d'impact sur le milieu naturel. Cependant et après consultation du Service Biodiversité, Eau et Paysage de la DREAL PACA, le pétitionnaire a complété son dossier par une note d'évaluation d'incidence Natura 2000 vis à vis du Site d'Intérêt Communautaire des sources et tufs du Haut Var.

Il ressort de cette note que:

- la carrière est hors du périmètre de ce S.I.C. (Site d'Intérêt Communautaire),
- si le chemin d'accès à la carrière recoupe sur 300 mètres le périmètre du S.I.C., il n'interfère cependant avec aucun des environnements caractéristiques du S.I.C. Ce chemin communal est également utilisé pour la défense du massif forestier,
- la carrière actuellement autorisée, et son approfondissement, sont développés dans un environnement totalement différent des principaux secteurs d'intérêts du S.I.C. et qu'ils n'auront donc aucune incidence sur ces secteurs situés à plus de 10 km du site de la carrière,
- les matériaux inertes, limités à des terres et matériaux de déblais de terrassements, et qui seront utilisés en sous couche et recouverts de terres issues de la carrière, ne permettront pas le développement d'espèces indésirables allochtone, ne seront pas source de pollution de l'environnement ou de nuisance envers la santé humaine et n'auront donc aucune incidence sur le S.I.C. .

### **Apport de matériaux inertes dans le cadre du réaménagement**

Comme indiqué ci avant, la sélectivité de l'origine des matériaux introduits sur le site, qui ne pourront être que des matériaux inertes (terres et pierres) non contaminés ni pollués et provenant uniquement de chantiers de terrassement, permettra d'assurer qu'ils ne représentent pas une source de pollution de l'environnement ou de nuisance envers la santé humaine et qu'ils n'auront aucune incidence sur le S.I.C. des sources et tufs du Haut Var.

Ils devront donc être préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc...

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant dans le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne pourront en aucun cas être déversés directement sur le lieu de réaménagement. L'exploitant prendra toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désigné puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule pourront être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils seront évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations seront notées dans le registre susvisé.

\*

Il s'agit donc d'une demande visant des modifications notables qui ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement.

L'instruction doit être réalisée dans les formes prévues à l'article R 512-31 dudit code.

#### **Calcul des garanties financières pour la nouvelle période**

Les garanties financières de sa carrière arrivant à échéance le 14 juin 2009, Monsieur GIRAUD Marc nous a adressé le 21 mars 2009, complété le 08 juin 2009 un dossier de renouvellement de celle ci.

Compte tenu de la modification envisagée ce dossier est devenu caduque et a été remplacé par des éléments joints dans la déclaration de modification objet du présent rapport.

L'exploitant a donc transmis, pour la période qui courra à compter de la publication de l'arrêté préfectoral complémentaire et jusqu'à l'échéance de l'autorisation le calcul actualisé des garanties financières, qu' il est nécessaire de calculer pour la remise en état prévues par l'article L516-1 du Code de l'Environnement.

Il est établi en tenant compte :

- du bilan d'exploitation et de remise en état,
- du nouveau schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état,
- de l'évolution du taux de TVA et de l'indice TP01.

Le calcul est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, il a été réalisé selon la méthode forfaitaire de son annexe 1 et l'ensemble des éléments prévus à l'annexe 2 ont été précisés.

Compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1 (dernier indice validé – juillet 2010 : 650,3) depuis le dépôt de la demande de modification, le montant de la garantie financière pour la remise en état pour cette période s'élève à 67 831 €.

## II - PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Au regard des éléments qui précède, l'Inspection des Installations Classées propose de qualifier cette modification comme notable mais n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement.

Cette situation ne justifie donc pas que l'exploitant dépose une nouvelle demande d'autorisation comme le précise l'article R.512-3 du Code de l'Environnement.

Au vu des éléments apportés par Monsieur GIRAUD Marc nous proposons donc la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire qui actualise les prescriptions générales applicables à l'établissement. Certaines prescriptions de l'arrêté initial sont donc remplacées ou complétées pour prendre en compte les modifications faisant l'objet du présent rapport.

## III - CONCLUSIONS

Ce projet de modification respecte les orientations du schéma départemental des carrières du Var. En particulier celles consistant à privilégier la poursuite d'exploitation des carrières existantes à l'ouverture de nouveaux sites.

Ce projet de modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement.

Compte tenu des dispositions prévues dans le dossier de demande de modification et des éléments développés ci-dessus, nous proposons qu'une suite favorable soit donnée à la demande de Monsieur GIRAUD Marc visant à modifier les conditions d'exploitation de la carrière qu'il exploite au lieu dit « Grand Défens » sur le territoire de la commune de TOURTOUR.

Un projet de prescriptions additionnelles établi dans ce sens est joint au présent rapport.

Il convient que cette proposition soit soumise à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en "formation spécialisée des Carrières".